

FAQ

Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (« RGD»)

Première partie (octobre 2019)

Disclaimer :

Ces éléments de réponse sont soit réglés explicitement par les textes réglementaires applicables, soit une interprétation des dispositions réglementaires et sont uniquement une guidance dans l'application du texte, mais sont sans préjudice quant à d'éventuelles interprétations divergentes par les juridictions compétentes. En tout état de cause, elles ne sauront engager d'une quelconque manière ni le Ministère ni le Ministre compétent en la matière.

I. Définitions

1) Notion de « centrale » (art. 2 e) RGD)

D'une manière générale, une « centrale » est définie comme une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité.

Un générateur (pylône) éolien p.ex. est indépendant et dispose de toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité; chaque éolienne est donc considérée comme une centrale.

Dans la même logique, une centrale à biogaz p.ex. ne peut pas se composer seulement d'un générateur qui est alimenté par le même fermenteur d'une autre centrale existante. Le fermenteur fait partie de « toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production d'électricité. » L'augmentation de la puissance d'une centrale n'est pas possible (hormis le renouvellement d'une centrale existante après l'écoulement de la durée de 15 respectivement 20 ans de rémunération garantie).

Pour les centrales à énergie solaire, plusieurs de ces installations sont à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable (c'est-à-dire une enveloppe extérieure d'un bâtiment, une surface de stationnement imperméable ou une surface de circulation imperméable), sauf si les dispositions en matière d'extensions respectivement de centrales additionnelles (voir point 4b) sont respectées. Le point de raccordement n'est plus un élément déterminant dans la définition d'une centrale, et donc non plus dans les dispositions concernant les centrales additionnelles.

2) Notion de « surface imperméable » (art. 2 o) RGD)

D'une manière générale, une « surface imperméable » est définie comme étant une enveloppe extérieure d'un bâtiment, une surface de stationnement imperméable ou une surface de circulation imperméable.

Dans ce contexte, une ombrière ou un carport constituent donc des surfaces de stationnement imperméables sur lesquelles il est possible d'installer une/des centrale(s) photovoltaïque(s).

3) Notion de « bâtiment » (art. 2 r) du RGD)

Concernant la définition de « bâtiment » et « enveloppe extérieure d'un bâtiment », un « bâtiment » est une construction dotée d'un toit et de murs. Les bâtiments régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis sont considérés comme plusieurs bâtiments lorsque ceux-ci sont constitués de constructions isolées, reliées entre-elles par des parties communes (p.ex. garage souterrain commun) faisant partie de la copropriété.

Le critère principal est donc qu'il doit s'agir d'une construction dotée d'un toit et de murs. Une ouverture sur l'un des côtés (ex. étable ouverte) n'est pas une cause d'exclusion pour la

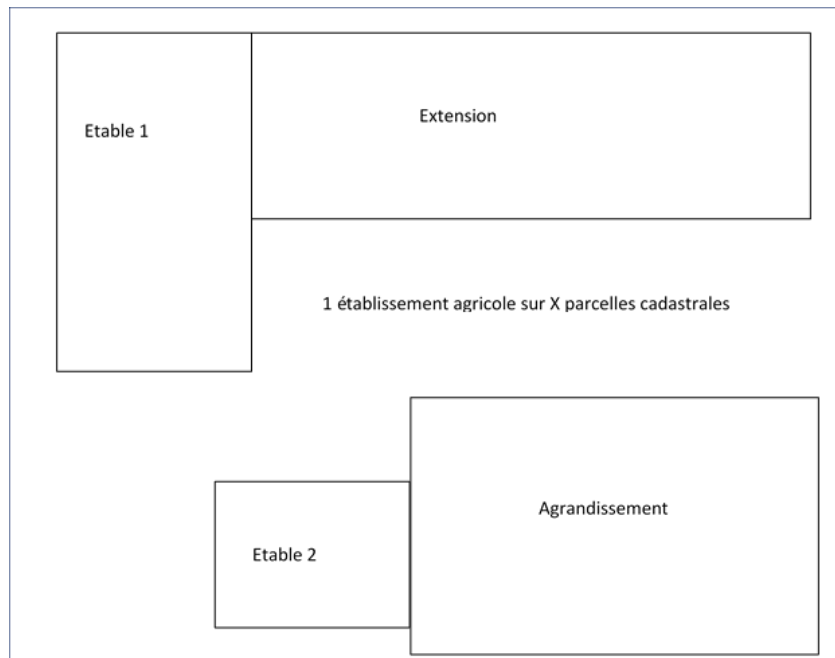
qualification d'un bâtiment. Un mur mitoyen est suffisant pour des bâtiments accolés aux fins de la définition du bâtiment.

Exemples:

- Une maison avec un garage accolé:
Dans le cas illustré à côté, le garage est un bâtiment comme il s'agit d'une construction avec un toit et des murs → deux toitures de deux bâtiments.
- Une maison jumelée ou en bande (parcelles cadastrales distinctes): il s'agit de bâtiments distincts et donc de toitures de bâtiments distincts pouvant accueillir chacune une centrale photovoltaïque.
- Une maison bifamiliale:
Il s'agit d'un bâtiment régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis → une toiture d'un bâtiment.
- Une résidence:
Il s'agit d'un bâtiment régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis → une toiture d'un bâtiment.
- Deux résidences:
Deux résidences d'une même copropriété qui constituent des bâtiments isolés et qui ont des parties qui les connectent (p.ex. sous-sol commun, garages). Il s'agit de deux bâtiments régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis → deux toitures de deux bâtiments.

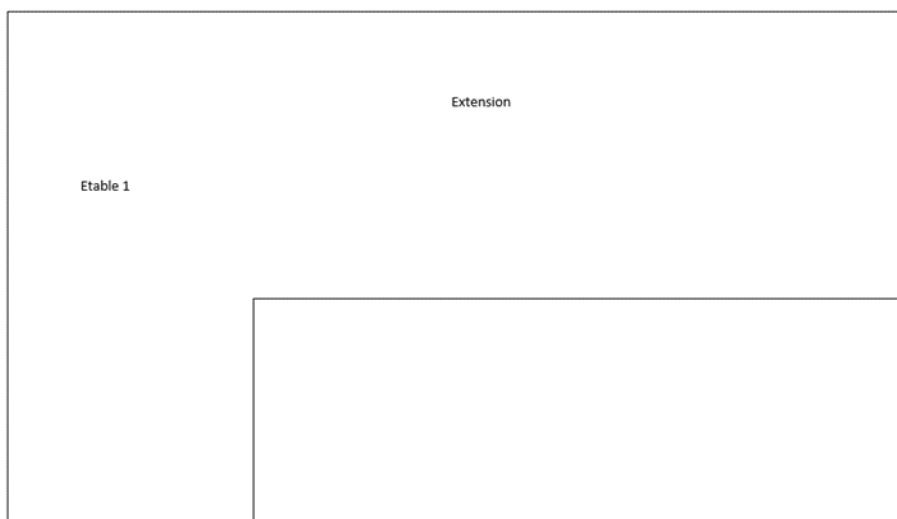


- Les cas les plus complexes peuvent se présenter chez les établissements agricoles avec des granges ou étables et autres bâtiments accolés l'un à côté de l'autre.



Si la différenciation est évidente et des extensions ou agrandissements successifs ont des murs, il s'agit de différentes toitures sur différents bâtiments. Pour cette illustration → 4 bâtiments distincts.

Mais: S'il ne s'agit pas d'un bâtiment distinct : pas de nouvelle toiture. Pour cette illustration → un seul bâtiment.



Ceci n'empêche pas un agriculteur d'installer sur *l'ensemble* de son site, même sur différentes toitures, une centrale de > 200 kW et de participer à un appel d'offres pour centrales photovoltaïques.

II. Rémunérations

4) Energie solaire (art. 15 (2), 17ter et 27quater RGD)

a) Bénéficiaires éligibles

Le tableau suivant illustre quels bénéficiaires sont éligibles pour les différentes catégories de centrales photovoltaïques:

Catégorie [kW]	Bénéficiaires
0-10	Toutes personnes physiques ou morales
10-30	Toutes personnes physiques ou morales
30-100	Sociétés coopératives et civiles
100-200	Sociétés coopératives et civiles
200-500	Sociétés coopératives et civiles
200-500 et 500-5.000 (appels d'offres)	Toutes personnes physiques ou morales

A noter que, conformément aux dispositions *du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement*, les installations photovoltaïques dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW peuvent bénéficier d'une **aide financière (« prime House »)** s'élevant à 20 pour cent des coûts effectifs, plafonnée à 500 euros par kW_{crête}.

Sont éligibles pour l'aide financière susmentionnée les installations solaires photovoltaïques montées sur la toiture respectivement la façade ou intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment, ainsi que les installations montées sur un carport ou une ombrière associés à un bâtiment.

b) Centrales additionnelles

Le point de raccordement n'est plus un élément déterminant dans la définition d'une centrale et ne s'applique donc plus dans les dispositions concernant les centrales additionnelles.

À partir du 1^{er} janvier 2019, une centrale additionnelle produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire peut être construite sur une même surface imperméable à côté d'une ou plusieurs centrales existantes et bénéficier d'une rémunération, à condition toutefois que la

première injection d'électricité de cette centrale additionnelle dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la première injection d'électricité de la dernière centrale construite sur cette même surface imperméable.

La centrale additionnelle est alors à considérer comme une nouvelle centrale, et donc les conditions pour nouvelles centrales s'appliquent (nouveau contrat de rachat). La production de la centrale additionnelle est considérée séparément et doit donc être enregistrée séparément.

L'augmentation de la puissance électrique de crête d'une centrale existante n'est pas permise.

Exemples:

- Une nouvelle centrale de 9 kW injecte pour la première fois le 15.1.2019. Le producteur ajoute le 15.1.2020 une autre centrale de 9 kW sur la même surface imperméable. Cette centrale ne peut pas recevoir une rémunération, le délai de deux ans n'étant pas respecté.
- Une centrale de 9 kW injecte pour la première fois le 15.1.2019. Le producteur ajoute le 16.1.2021 une autre centrale de 9 kW sur la même surface imperméable. Le délai de deux ans étant révolu, cette centrale est considérée comme une nouvelle centrale et reçoit un nouveau contrat de rachat au tarif en vigueur le 16.1.2021

Les dispositions ci-dessus concernant les centrales additionnelles s'appliquent également dans le contexte du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 déterminant les conditions et modalités d'octroi et de calcul des **aides financières (« prime house »)** pour les installations solaires photovoltaïques.